

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 1210 (SCEP) (FTQ) AQ-1004-6246	Héma-Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3817 (FTQ) AQ-1004-6175
Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2995 (SCEP) (FTQ) AM-1002-9953	Héma-Québec	Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) AQ-1004-6177
Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat des pompiers forestiers de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Baie-James (CSN) AM-1002-8282	51002	Gouvernement du Québec
Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat international des métiers, local 2817 (Québec) (FTQ) AQ-1004-2539		

7. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Gestion environnementale Nord-Sud	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-9434
Services industriels Newalta inc. Newalta Corporation	Syndicat des employé-es de Services Matrec du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-2000-8152
Tiru (Canada) inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3595 (FTQ)AQ-1004-2937
Tiru (Canada) inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1754 (FTQ)AQ-1004-2464

8. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

Héma-Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1987 (FTQ) AQ-1004-6178
-------------	--

Décret 1149-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE madame Mireille Zigby a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2009, au même salaire annuel;

— Mesdames: – Marie Beaudoin;
– Louise Boucher;
– Michèle Carignan;

— Messieurs: – Claude Bérubé;
– Jean-Claude Danis;
– Michel Denis;
– Jean-Marc Dubois;
– Bernard Lemay;
– Alain Suicco;

QUE le mandat de madame Mireille Zigby comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 3 mars 2009 au 30 avril 2011, au même salaire annuel;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51003

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2), les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et dont une de ces personnes doit occuper un emploi dans le domaine de la gestion documentaire au sein de l'administration publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;